

Le 26/01/2012

CIRCULAIRE COMMUNE 2012 - 6 -DRE

Objet : Report de la date d'échéance des déclarations nominatives annuelles des salaires 2011

Madame, Monsieur le directeur,

En application des articles 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et 11 de l'annexe A de l'accord du 8 décembre 1961, les entreprises sont tenues d'établir un état nominatif annuel des salaires et de l'adresser à leur institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante, qu'il s'agisse d'un format dématérialisé ou non (circulaire Agirc-Arrco 2009-21-DRE du 8 octobre 2009).

Toutefois, pour la campagne 2012 relative aux salaires 2011, un délai exceptionnel est octroyé, en concertation avec les Pouvoirs publics, jusqu'au 7 février 2012 inclus, afin de tenir compte des délais d'appropriation par les entreprises de la nouvelle norme déclarative (norme 4 DS).

Par conséquent, aucune pénalité de retard ne sera appliquée pour les déclarations effectuées jusqu'au 7 février 2012 inclus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général